



Arrêt

n° 116 009 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine daghestanaise, vous auriez vécu à Kassavyurt.

Vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique le 5 juin 2008, demande qui a débouché sur une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en date du 17 mai 2010, décision que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmée le 27 juin 2011.

Le 15 septembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à laquelle vous avez renoncé en date du 24 janvier 2012.

Le 6 février 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile, suite à laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération en date du 2 juillet 2012.

Le 7 novembre 2012, vous introduisez votre quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les motifs suivants :

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2008.

Le 3 novembre 2012, vous auriez reçu un sms de menaces de mort de la part d'un cousin éloigné dénommé [O. O.], lequel vous reprochait de vous être mariée à un russe et d'avoir eu des enfants avec lui. D'après ce que vous saviez, cet [O.] serait parti étudier au Pakistan en 1999 ou 2000 et quand il serait revenu au Daghestan en 2009, il aurait affiché des convictions wahhabites.

Déjà en automne 2011, ce cousin aurait abordé votre mère pour lui reprocher de vous avoir donnée en mariage à un russe. Cependant, comme ce cousin restait calme, vous ne vous seriez pas inquiétée quand votre mère vous l'aurait appris.

En 2012, vous ne savez pas situer quand, [O.] aurait dit à votre mère qu'il vous tuerait s'il vous trouvait.

Le 4 octobre 2012, [O.] et ses amis seraient venus effrayer et menacer votre mère à votre sujet. Ils auraient tué son chien en partant et votre mère aurait dû être hospitalisée.

Le 13 novembre 2012, [O.] et ses amis seraient venus de nuit chez votre mère, votre mère aurait été réveillée et battue hors de sa maison. Ensuite elle aurait entendu une explosion puis aurait perdu connaissance. Elle serait revenue à elle à l'hôpital et aurait appris que sa maison avait été détruite.

Votre mère serait allée vivre dans sa famille.

Votre mère se serait adressée à la police du quartier et de la ville, en vain.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre 1ère demande d'asile, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise dans le cadre de votre première demande et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Vous avez ensuite renoncé à la deuxième demande d'asile que vous aviez introduite, pour après en introduire une troisième, laquelle s'est soldée par une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours devant le CCE.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et leur examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous invoquez de nouveaux problèmes, qui seraient survenus alors que vous étiez en Belgique, donc ultérieurs aux problèmes invoqués à l'appui de votre première demande et indépendants de celle-ci. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Notons que vous aviez déjà invoqué ces « nouveaux » problèmes à l'appui de votre troisième demande d'asile en date du 6 février 2012.

Cependant, après analyse approfondie de votre nouvelle demande, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre nouvelle demande, vous avancez craindre un cousin maternel éloigné qui serait wahhabite et vous reprocherait votre mariage et les enfants que vous aviez eu avec un homme russe.

Cependant, force est de constater que l'existence même de ce cousin ne peut être considérée comme établie.

En effet, vous ne présentez aucun commencement de preuve de son existence (comme son acte de naissance) ni de votre lien de parenté avec lui. Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, interrogée sur ce cousin prénommé « [O. O.] », vos réponses sont lacunaires : vous ne connaissez pas son nom de famille lors de votre audition au CGRA (p.2, CGRA), c'est seulement après qu'il vous ait été demandé de vous renseigner à ce sujet (p.13, CGRA) suite à l'audition que vous fournissez une réponse au CGRA, or, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet auparavant dans la mesure où vous aviez des contacts avec votre mère restée au Daghestan et dans la mesure où vous avanciez que votre mère aurait connu de graves problèmes avec ce cousin et ce, depuis l'automne 2011.

Vous ne connaissez pas non plus sa date de naissance (p.2, CGRA), seulement qu'il serait 4 ou 5 ans plus vieux que vous (p.12, CGRA) et ne savez rien de lui si ce n'est qu'il était parti, pour étudier les langues arabes, peut être au Pakistan (p.3, CGRA) et qu'il était le chef d'un groupement à Kassavyurt (p.12, CGRA).

Cette méconnaissance, en ce qu'elle porte sur l'élément essentiel de votre demande, à savoir l'auteur même de vos problèmes entache votre crédibilité générale.

Qui plus est, alors qu'au CGRA vous expliquez que cet [O.] était un cousin maternel « ma mère et celle d'[O.] étaient cousines (p.2, CGRA), dans le cadre de votre troisième demande d'asile par contre, vous aviez relaté à l'Office des Etrangers que c'était votre cousin paternel qui vous menaçait de mort en raison de votre séparation avec votre mari (question n°37, OE, 2/07/12).

Ici encore vos propos tenus lors de votre troisième demande d'asile sont en contradiction avec ceux tenus dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, à savoir que ce cousin vous reprochait votre mariage et le fait d'avoir eu des enfants d'un homme russe (OE, question n°15 et CGRA, p. 4 ; 6, CGRA) et non votre séparation avec cet homme russe (question n°37, OE, 2/07/12), ce qui est tout à fait autre chose !

Ces deux contradictions portant également sur des éléments essentiels de votre demande (l'auteur de vos problèmes et le motif de ces problèmes) sont de nature à ruiner la crédibilité générale de vos dires.

Relevons aussi le caractère invraisemblable de la survenance de vos problèmes en 2012 : en effet, vous relatez que votre cousin vous reprochait votre mariage et les enfants eus avec un homme russe,

vous relatez que votre cousin était devenu wahhabite suite aux études faites à l'étranger dont il serait revenu au Daghestan en 2009. Votre mariage datant de 2002 et le retour de votre cousin datant de 2009, il est invraisemblable qu'il ne vous l'ait reproché via votre mère qu'à partir de 2011 ! Interrogée à ce sujet (p.4, CGRA), vous répondez ne pas savoir ce qui se passait dans sa tête, qu'il était devenu wahhabite, partant vous n'apportez aucune justification convaincante quant à la survenance de vos problèmes en 2011-2012, soit deux ans après le retour de votre cousin au Daghestan, et alors que votre mariage datait de bien auparavant.

Au vu de tout ce qui précède, notre conviction n'est pas emportée quant à l'existence de ce cousin Oumar, ni quant à votre lien de parenté, ni quant aux menaces qu'il aurait lancées à votre encontre.

Or, dans la mesure où ce cousin serait l'auteur de vos problèmes et celui que vous craignez en cas de retour, il était raisonnable d'attendre des informations plus détaillées à son sujet, une cohérence entre vos propos successifs et la vraisemblance de la survenance de vos problèmes en 2012. Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, vu qu'il s'agit d'éléments essentiels de votre demande, le bien-fondé de celle-ci ne peut être établi, ni partant la crainte qui en découle dans votre chef en cas de retour.

Nous avons pour notre part, lancé une recherche via le CEDOCA (voir fiche dag2013-003) au sujet d'[O. O. M.] et celle-ci ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, aucune information n'a été trouvée au sujet d'un [U. O. M.] comme leader d'un groupe de rebelles à Khassavyurt, ni au sujet de l'assassinat du policier de votre famille que vous aviez évoqué (p.12, CGRA).

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'attestation délivrée à votre mère par l'hôpital de Kassavyurt en date du 14 novembre 2012 ne permet pas à elle seule d'établir le bien-fondé de votre crainte. En effet, d'une part les circonstances du traumatisme de votre mère qui y sont relatées, le sont selon ses dires, ce qui ne présente pas une force probante suffisante vu le caractère lacunaire de votre récit et d'autres part, la mention des coups et blessures portés par des « personnes inconnues » est trop vague pour pouvoir rattacher ceux-ci aux faits que vous invoquez.

Il en est de même du coupon des urgences selon lequel votre mère s'est présentée en date du 4 octobre 2012, il ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit sur son élément essentiel à savoir l'existence d'Oumar et la crainte qui en découle.

Pour ce qui concerne l'extrait de la décision de classement sans suite datée du 16/11/12, en ce qu'il s'agit d'un extrait, très peu d'information concrète s'y trouvent, ce qui empêche de relier ce document aux faits que vous avez relatés.

Qui plus est, et il en va de même pour ce qui concerne l'extrait du procès-verbal du 13/11/12, ces documents ne peuvent prouver plus que leur contenu et partant, ne sont pas de nature à rétablir votre crédibilité concernant l'existence d'Oumar et la crainte que vous nourrissez vis-à-vis de lui avec lui.

Partant, ces documents ne peuvent suffire à eux seul pour établir le bien-fondé de votre crainte, en l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant l'existence d'[O.] et la survenance de vos problèmes en 2012.

Quant à la lettre de votre mère, vu qu'il s'agit d'un document privé, elle n'a, de par sa nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Il en est de même des témoignages des voisins. Soulignons à leur sujet que leur analyse révèle leur manque de fiabilité :

Ainsi, pour ce qui concerne le témoignage de vos voisins [A.], notons qu'ils invoquent notamment craindre les agissements de votre mari, lequel exige votre retour et votre adresse. Les voisins ajoutent qu'il s'agit d'un homme important dans la police. Or, vous avez déclaré que vous aviez appris il y a six mois environs que votre mari avait déménagé à Pittigorsk et qu'il avait peut-être dû démissionner (p.2 ; 9-10, CGRA).

Aussi, pour ce qui concerne le témoignage de votre voisine Djenet, notons que votre voisine n'a pas indiqué le jour de septembre lors duquel elle situe l'incident relaté, laissant un espace vierge à remplir. Qui plus est, cette voisine situe l'incident de la mort du chien de votre mère en septembre, alors qu'il ressort de vos déclarations que cet incident serait survenu en octobre (p.9, CGRA).

Confrontée à cette anomalie et à cette contradiction, vous répondez que vos voisins ne sont pas instruits. Il vous est alors fait remarquer que dans la mesure où vous présentez ces documents à l'appui de votre demande d'asile, vous êtes censée avoir vérifié leur contenu qu'il en relève là de votre responsabilité. Vous vous contentez de répondre que ce n'est pas vous qui avez écrit ces documents et que vos voisins sont des gens simples (p.9, 10, CGRA).

Votre justification n'emporte pas notre conviction et au vu de ce qui précède tout porte à croire que ces documents ont été rédigés pour les besoins de la cause, ce qui déforce votre crédibilité générale.

Partant, ces documents privés ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité par ailleurs défailante de votre récit.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen d'une violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »).

2.3 La partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision. Elle conteste également l'examen de la demande d'asile en ce qu'elle ne prendrait en considération que les éléments nouveaux. Enfin, elle apporte des justifications factuelles à certains des griefs relevés dans sa décision par la partie défenderesse et soutient que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile constituent à tout le moins des commencements de preuve. Elle semble encore reprocher à l'acte attaqué de contenir une contradiction interne en ce qu'il résulte de sa motivation, d'une part, que la requérante est d'origine daghestanaise et, d'autre part, qu'elle est d'ethnie tchéchène (Dossier de la procédure, requête, p. 21).

2.4 En termes de requête elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle prie également le Conseil d'annuler la décision entreprise.

3. Rétroactes

3.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 5 juin 2008. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 avril 2009. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°63 885 du 27 juin 2011 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 15 septembre 2009. La partie requérante ne s'étant pas présentée à une audition auprès de l'Office des Etrangers, cette procédure s'est clôturée, en application de l'article 51/5, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par une décision du CGRA du 24 janvier 2012 qui constate que la partie requérante a renoncé à sa demande d'asile.

3.3 Le 6 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 2 juillet 2012, le CGRA a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande, le recours introduit contre cette décision ayant été rejeté par l'arrêt n° 89 948 du 18 octobre 2012.

3.4 Le 7 novembre 2012 la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le CGRA a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 4 février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : la partie défenderesse observe tout d'abord que les nouveaux faits et documents invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit, jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile, et que de nouvelles contradictions et inconsistances en hypothèquent encore davantage la crédibilité ; elle constate ensuite que la situation des Tchétchènes résidant au Daghestan, bien que préoccupante, ne requiert pas qu'une protection internationale leur soit accordée du seul fait de leur appartenance à cette communauté.

4.3 A titre préliminaire le Conseil observe, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.4 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations de la requérante concernant les persécutions qu'elle déclare craindre possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil souligne pour sa part que le présent recours est introduit dans le cadre de la quatrième demande d'asile de la requérante, laquelle s'appuie en grande partie sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, à savoir le litige l'opposant à son précédent mari, d'origine russe, père de ses deux enfants et policier de profession. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux faits allégués et les documents produits par la requérante après la clôture de sa première demande d'asile afin d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard de son précédent mari, à savoir les récentes mesures d'intimidation subies par sa mère, l'attestation délivrée à celle-ci par l'hôpital de Khassaviourt le 14 novembre 2012, le coupon des urgences du 4 octobre 2012, l'extrait de la décision de classement sans suite du 16 novembre 2012, l'extrait du procès-verbal du 13 novembre 2012, la lettre de sa mère et les témoignages de ses anciens voisins, ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de la procédure et s'y rallie.

4.8 S'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa crainte de persécution, à savoir les menaces et autres mesures d'intimidation de son cousin wahhabite en raison de son mariage avec un chrétien, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes et les invraisemblances relevées dans ses propos sont établies à suffisance et qu'elles sont pertinentes. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en particulier que les déclarations de la requérante au sujet de l'auteur de ces menaces sont totalement dépourvues de consistance. Il ne s'explique en outre pas pour quelles raisons ce dernier

n'aurait commencé à menacer la famille de la requérante qu'en 2011 alors qu'il serait revenu au Daghestan en 2009, et que le mariage litigieux a eu lieu en février 2002.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte invoquée. Elle n'apporte pas davantage d'éléments de nature à combler les lacunes relevées dans le récit de la requérante et se borne à minimiser la portée de ces griefs. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les nombreux documents produits par la requérante mais ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter ces documents. Enfin, le Conseil ne comprend pas en quoi considérer que la requérante est d'origine daghestanaise et d'ethnie tchéchène, ce que la partie défenderesse semble reprocher à l'acte attaqué, serait contradictoire ou contraire à la réalité.

4.10 Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne en particulier que la requête ne fournit toujours aucune information de nature à combler les lacunes des propos de la requérante relatif à son cousin et qu'interrogée lors de l'audience, elle n'a pu apporter aucune précision complémentaire.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et n'a pas manqué à l'obligation de prudence que lui incombait compte tenu de la situation au Daghestan en considérant que les faits allégués ne sont pas établis à suffisance.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE